

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale, Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse sans que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE
	Six mois Un an	Six mois Un an
Sénégal et autres Etats de la CEAO	10.500 f. 17.500 f.	14.000 f. 24.000 f.
Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	12.500 f. 19.500 f.	16.000 f. 28.000 f.
Etranger : Autres pays	15.000 f. 23.000 f.	19.000 f. 31.500 f.
Prix du numéro : Année courante	400 f.	Année ant. 500 f.
Par la poste : majoration de 130 f. par numéro.		
Journal légalisé : 500 f.		Par la poste 700 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 600 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 9.400 francs pour les annonces).

Compte postal 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1989	
6 octobre.....	Décret n° 89-1185 fixant l'organisation et les attributions de l'Etat-Major général des Armées, des Etats-Majors d'Armée et des directions rattachées. 445
1988	
5 octobre.....	Arrêté interministériel n° 11888 M.F.A.-DIR.C.E.L.M.J. portant attribution de la qualité d'officier de police judiciaire à des militaires de la Gendarmerie nationale. 450
1989	
6 octobre.....	Arrêté interministériel n° 12284 M.F.A.-M.J. portant attribution de la qualité d'officier de police judiciaire à des militaires de la Gendarmerie nationale. 450

MINISTÈRE DU COMMERCE

1989	
20 septembre...	Arrêté interministériel n° 11573 M.COM.-D.C.I.I.P.-M.D.I.A.-M.E.F. complétant l'arrêté n° 8805 du 18 juillet 1986 fixant les prix des hydrocarbures à la consommation. 451

MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

1989	
28 septembre...	Décret n° 89-1155 portant approbation et rendant exécutoire le plan d'aménagement de Hann-Da-Illfort. 451

PARTIE NON OFFICIELLE

Announces.	452
------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 89-1185 du 6 octobre 1989

fixant l'organisation et les attributions de l'Etat-Major général des Armées, des Etats-Majors d'Armée et des directions rattachées.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 37, 39 et 35;

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970, portant organisation générale de la Défense nationale, modifiée par les lois n° 72-82 du 29 novembre 1972 et n° 82-17 du 23 juillet 1982;

Vu la loi n° 84-82 du 18 août 1984, relative à l'organisation générale des Forces armées, modifiée par la loi n° 89-02 du 17 janvier 1989;

Vu le décret n° 64-326 du 2 mai 1964 déterminant le classement par armes et services des personnels des Armées, modifié par le décret n° 69-1178 du 27 octobre 1969;

Vu le décret n° 84-946 du 24 août 1984 fixant l'organisation de l'Etat-Major général des Armées, des Etats-Majors d'Armée ainsi que les attributions des autorités de commandement;

Vu le décret n° 89-089 du 20 janvier 1989 portant organisation du Ministère des Forces armées;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

DÉCRÈTE.

TITRE PREMIER. — ORGANISATION.

Chapitre premier. — De l'Etat-Major général des Armées.

Article premier. — Pour l'exercice de sa fonction, le Chef d'Etat-Major général des Armées, outre un Cabinet dirigé par un officier supérieur nommé par arrêté du Ministre chargé des Forces armées et comprenant un Aide de Camp et un Bureau de l'Action sociale, dispose :

- de l'Etat-Major général des Armées;
- des Etats-Majors des Armées de Terre, de l'Air et de Mer;
- d'écoles.

Art. 2. — Placé sous l'autorité du Chef d'Etat-Major général des Armées, l'Etat-Major général des Armées est dirigé par un officier général ou supérieur ayant le titre de Sous-Chef d'Etat-Major général des Armées, nommé par décret.

Art. 3. — Sont rattachées à l'Etat-Major général, pour emploi :

- La Direction du Génie et de l'Infrastructure des Armées;
- La Direction du Matériel des Armées;
- La Direction de l'Intendance des Armées;
- La Direction des Transmissions des Armées;
- La Direction de la Santé des Armées;
- La Direction de la Sécurité militaire.

Art. 4. — Le Sous-Chef d'Etat-Major général des Armées est assisté par deux adjoints, officiers généraux ou supérieurs nommés par décret et qui prennent les appellations suivantes :

- Adjoint-Opérations;
- Adjoint-Logistique.

Art. 5. — L'Etat-Major général des Armées comprend sept divisions articulées en bureaux :

- Division Personnels (D.PERS);
- Division Technique-Renseignement (DTR);
- Division Instruction-Sports (DIS);
- Division Technique-Emploi (DTE);
- Division Soutien-Equipement (DSE);
- Division Etudes-Budget (DEB);
- Division Maintien de l'Ordre-Terrorisme (DMOT).

Chaque division est dirigée par un officier supérieur nommé par arrêté du Ministre chargé des Forces armées.

Chapitre 2. — Des Etats-Majors des Armées de Terre, de l'Air et de Mer.

Art. 6. — L'Etat-Major de l'Armée de Terre est dirigé par un officier général ou supérieur choisi parmi ceux appartenant à l'Armée de Terre, nommé par décret.

Cet officier prend le titre de Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre.

Le Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre est assisté d'un officier adjoint, officier supérieur nommé par décret.

L'Etat-Major de l'Armée de Terre comprend :

- un Secrétariat particulier;
- un Etat-Major composé de deux divisions articulées en bureaux :

- Division-Opérations;
- Division-Logistique.

Chaque division est dirigée par un officier supérieur nommé par arrêté du Ministre chargé des Forces armées.

Art. 7. — L'Etat-Major de l'Armée de l'Air est dirigé par un officier général ou supérieur choisi parmi ceux appartenant à l'Armée de l'Air, nommé par décret.

Cet officier prend le titre de Chef d'Etat-Major de l'Armée de l'Air.

Le Chef d'Etat-Major de l'Armée de l'Air est assisté d'un officier adjoint, officier supérieur nommé par décret.

L'Etat-Major de l'Armée de l'Air comprend :

- un Secrétariat particulier;
- un Bureau Sécurité militaire;
- un Etat-Major composé de deux divisions articulées en bureaux :
- Division-Opérations;
- Division-Logistique.

Chaque division est dirigée par un officier supérieur nommé par arrêté du Ministre des Forces armées.

Art. 8. — L'Etat-Major de l'Armée de Mer est dirigé par un officier général ou supérieur choisi parmi ceux appartenant à l'Armée de l'Air, nommé par décret.

Cet officier prend le titre de Chef d'Etat-Major de l'Armée de Mer.

Le Chef d'Etat-Major de l'Armée de l'Air est assisté d'un officier adjoint, officier supérieur nommé par décret.

L'Etat-Major de l'Armée de Mer comprend :

- un Secrétariat particulier;
- un Etat-Major composé de deux divisions articulées en bureaux :
- Division-Opérations;
- Division-Logistique.

Chaque division est dirigée par un officier supérieur nommé par arrêté du Ministre chargé des Forces armées.

Chapitre 3. — Des écoles.

Art. 9. — Les écoles sont créées et leur organisation et fonctionnement fixés par décret spécifique pour chacune d'elles. Elles relèvent du Chef d'Etat-Major général des Armées, sauf dérogation prévue par décret.

Chapitre 4. — Des directions rattachées.

Art. 10. — La Direction du Génie et de l'Infrastructure des Armées est dirigée par un officier général ou supérieur nommé par décret.

Cet officier prend le titre de Commandant et Directeur du Génie.

Le Commandant et Directeur du Génie est assisté d'un officier adjoint, officier supérieur nommé par arrêté du Ministre chargé des Forces armées.

La Direction du Génie et de l'Infrastructure des Armées comprend :

- un Secrétariat particulier;
- cinq divisions articulées en bureaux :
- Division Etudes Planification Organisation (DEPO);
- Division Technique (DT);
- Division Infrastructure-Travaux (DIT);
- Division Equipement-Matériel (DEM);
- Division Administration-Personnel-Domaine (DAPD);
- des organismes de soutien.

Chaque division est dirigée par un officier supérieur nommé par arrêté du Ministre chargé des Forces armées.

Art. 11. — La Direction du Matériel des Armées est dirigée par un officier général ou supérieur nommé par décret.

Le Directeur du Matériel des Armées est assisté d'un officier adjoint, officier supérieur nommé par arrêté du Ministre chargé des Forces armées.

La Direction du Matériel comprend :

- un Secrétariat particulier;
- trois divisions articulées en bureaux :
 - Division Administration-Personnels (DAP);
 - Division Technique (D.T.E.C.H.);
 - Division Approvisionnement (D.APPRO);
- un Etablissement du matériel;
- des organismes de soutien.

Chaque division est dirigée par un officier supérieur nommé par arrêté du Ministre chargé des Forces armées.

Art. 12. — La Direction des Transmissions des Armées est dirigée par un officier général ou supérieur nommé par décret.

Le Directeur des Transmissions est assisté d'un officier adjoint, officier supérieur nommé par arrêté du Ministre chargé des Forces armées.

La Direction des Transmissions comprend :

- un Secrétariat particulier;
- trois divisions articulées en bureaux :
 - Division Administration-Personnels (DAP);
 - Division Technique-Transmission (D.T.T.);
 - Division Information (DI);
- un Etablissement des Transmissions;
- des organismes de soutien.

Chaque division est dirigée par un officier supérieur nommé par arrêté du Ministre chargé des Forces armées.

Art. 13. — La Direction de l'Intendance des Armées est dirigée par un officier général ou supérieur nommé par décret.

Le Directeur de l'Intendance est assisté d'un Intendant adjoint, officier supérieur nommé par arrêté du Ministre chargé des Forces armées.

La Direction de l'Intendance comprend :

- un Secrétariat particulier;
- trois divisions articulées en bureaux :
 - Division Administration-Personnels (DAP);
 - Division Prévisions - Budget - Finances (DPBF);
 - Division Approvisionnement (D.APPRO);
- un Bureau « Etudes générales »;
- une Intendance des Corps de Troupe;
- un Etablissement pourvoyeur;
- des organismes de soutien.

Chaque division est dirigée par un officier supérieur nommé par arrêté du Ministre chargé des Forces armées.

Art. 14. — La Direction de la Santé des Armées est dirigée par un officier général ou supérieur nommé par décret.

Le Directeur de la Santé est assisté d'un officier adjoint, officier supérieur nommé par arrêté du Ministre chargé des Forces armées.

La Direction de la Santé comprend :

- un Secrétariat particulier;
- trois divisions articulées en bureaux :
 - Division Etudes-Contrôle (DEC);
 - Division Administration-Personnels (DAP);
 - Division Logistique (D. LOG);
- des organismes spécialisés :
 - Centre spécial de Réforme;
 - Pharmacie d'Approvisionnement des Armées;
 - Hôpitaux militaires;
- des organismes de soutien.

Chaque division est dirigée par un officier supérieur nommé par arrêté du Ministre chargé des Forces armées.

Art. 15. — La Direction de la Sécurité militaire est dirigée par un officier général ou supérieur nommé par décret.

Le Directeur de la Sécurité militaire est assisté d'un officier adjoint, officier supérieur nommé par arrêté du Ministre chargé des Forces armées.

La Direction de la Sécurité militaire comprend :

- un Secrétariat particulier;
- un Bureau Administration-Finances;
- deux divisions articulées en bureaux :
 - Division Prévention-Etudes (DPE);
 - Division Recherches Contrôle (DRC);
- des organismes extérieurs :
 - un Poste de Sécurité militaire par Etat-Major d'Armée et Commandement de zone militaire;
 - des antennes de Sécurité militaire auprès de certains responsables.

Chaque division est dirigée par un officier supérieur nommé par arrêté du Ministre chargé des Forces armées.

TITRE II. — ATTRIBUTIONS.

Chapitre 5. — Attributions du Chef d'Etat-Major général des Armées.

Art. 16. — Le Chef d'Etat-Major général des Armées est choisi parmi les officiers généraux ou supérieurs et nommé par décret.

Art. 17. — Le Chef d'Etat-Major général des Armées assiste le Ministre dans ses attributions concernant l'organisation générale des Armées, la mise en condition des Forces, la coordination interarmées et la mobilisation.

Il est chargé de la préparation des plans et opérations militaires. Il est responsable de l'application des plans et directives arrêtés par le Ministre.

Il peut être chargé par le Ministre de toute étude concernant les Armées.

Art. 18. — Dans le domaine de l'emploi des Forces, le Chef d'Etat-Major général des Armées dirige les études techniques pour la mise au point des plans qu'il soumet à l'approbation du Ministre chargé des Forces armées.

Ceux-ci approuvés, il prépare leur mise en application.

Il est plus particulièrement chargé :

- de la coordination interarmées;
- de veiller à l'aptitude des Armées à remplir leur mission;
- de veiller à l'application des règlements d'emploi et de manœuvre.

Dans ce but, il supervise les exercices d'ensemble et soumet au Ministre les besoins qui en découlent et leurs priorités respectives.

Art. 19. — Dans l'exercice du commandement territorial, le Chef d'Etat-Major général des Armées à l'autorité directe sur les commandants de zone militaire.

Sur décision du Président de la République, il peut assurer le commandement d'opérations de maintien ou de rétablissement de l'ordre ou d'opérations de guerre.

Art. 20. — Dans le domaine de l'équipement et de la mise en conditions des Forces, le Chef d'Etat-Major général des Armées :

- adresse au Ministre chargé des Forces armées ses propositions en matière de planification et de programmation des moyens nécessaires aux Armées, en précisant les priorités;

- fixe les objectifs à atteindre aux chefs d'Etat-Majors d'Armées, aux directions rattachées, aux commandants de zone militaire et aux commandants d'école, en fonction des mesures et des priorités retenues par le Ministre;

- rend compte périodiquement au Ministre de l'évolution des capacités;

- participe à la préparation et à l'exécution du budget;

- participe à la gestion et à la formation des personnels visés aux articles 22 et 23.

Art. 21. — En fonction des objectifs précisés aux articles 18 à 20 et de l'enveloppe budgétaire notifiée par le Ministre des Forces armées, le Chef d'Etat-Major général des Armées :

- fait procéder aux études préliminaires;

- élabore les éléments concernant ses propres attributions;

- centralise les propositions et les transmet au Ministre en lui rendant compte de conséquences du projet de budget arrêté au regard de la préparation des armées à leurs missions;

- communique en retour le budget arrêté aux parties prenantes.

Art. 22. — Le Chef d'Etat-Major général des Armées est responsable de la formation et du perfectionnement des personnels militaires d'active et de réserve.

A ce titre :

- les écoles militaires et les centres d'instruction lui sont rattachés;

- il dirige l'enseignement militaire supérieur;

- il fait approuver et diffuse les documents d'instruction;

- il gère les personnels en stage à l'étranger.

Dans le domaine de la formation générale et technique, il donne annuellement aux chefs d'Etat-Majors d'Armée et aux directions rattachées les directives concernant l'instruction et l'entraînement des unités.

Art. 23. — Le Chef d'Etat-Major général des Armées assure la gestion des personnels militaires d'active et de réserve qui lui sont affectés, conformément aux directives du Ministre chargé des Forces armées.

Il participe à l'élaboration des mesures concernant les effectifs et l'administration des personnels ainsi que l'établissement des plans de recrutement, d'avancement et de mobilisation.

Art. 24. — Le Chef d'Etat-Major général des Armées veille au maintien de la discipline et du moral des personnels.

Art. 25. — Le Chef d'Etat-Major général des Armées assiste le Ministre chargé des Forces armées pour tout ce qui concerne :

- la direction et la gestion des missions militaires à l'étranger;

- la coopération militaire avec les pays liés au Sénégal par des accords particuliers;

- les instructions à donner aux représentants militaires auprès des organismes internationaux.

Il est plus spécialement chargé des relations avec les armées étrangères et les attachés militaires accrédités au Sénégal.

Chapitre 6. — Attributions du Sous-Chef d'Etat-Major général des Armées.

Art. 26. — Le Sous-Chef d'Etat-Major général des Armées assiste le Chef d'Etat-Major général des Armées dans l'exercice de l'ensemble de ses attributions. A ce titre, il le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Il est plus spécialement chargé de la coordination des divisions de l'Etat-Major général des Armées et des écoles.

Il peut recevoir la délégation de signature du Chef d'Etat-Major général des Armées pour les autres matières.

Les chefs de divisions de l'Etat-Major général lui sont directement subordonnés.

Il dispose de deux adjoints (Opérations, Logistique).

Art. 27. — Les adjoints (Opération et Logistique), qui sont placés directement sous l'autorité du Sous-Chef d'Etat-Major général des Armées l'assistent dans l'exercice de ses attributions et reçoivent de lui les directives utiles à cet effet.

L'adjoint Opérations est spécialement chargé de coordonner les activités des divisions ci-après :

- Division Technique-Renseignement (DTR);

- Division Instruction-Sports (DIS);

- Division Technique-Emploi (DTE);

- Division Maintien de l'Ordre-Terrorisme (DMOT).

L'adjoint Logistique est spécialement chargé de coordonner les activités des divisions ci-après :

- Division Personnels (D. PERS);

- Division Soutien-Equipement (DSE);

- Division Etudes-Budget (DEB).

Chapitre 7. — Attributions des Chefs d'Etat-Majors des Armées de Terre, de l'Air et de Mer.

Art. 28. — Les Chefs d'Etat-Majors des Armées de Terre, de l'Air et de Mer sont nommés par décret parmi les officiers généraux ou supérieurs de leur armée respective.

Ils disposent chacun d'un officier adjoint spécialement chargé de la coordination des activités de division de leur Etat-Major.

Ils sont directement subordonnés au Chef d'Etat-Major général des Armées.

Ils exercent le commandement des formations de leur armée.
Ils sont chargés d'établir la doctrine d'emploi de leur armée.

Art. 29. — Les Chefs d'Etats-Majors des Armées de Terre, de l'Air et de Mer sont responsables :

- de l'instruction, de l'entraînement et de l'aptitude opérationnelle de leur armée respective;
- de la discipline, de la sécurité et du moral des personnels;
- de la gestion des personnels qui sont affectés;
- de la gestion, du bon entretien et de la sécurité des matériels, des équipements et des installations placés sous leur surveillance;
- de l'emploi des crédits ouverts et des résultats obtenus.

Ils élaborent les règlements d'emploi, de manœuvre et d'instruction de leur armée et les soumettent à l'approbation du Chef d'Etat-Major général des Armées.

Ils tiennent le Chef d'Etat-Major général des Armées informé de l'état de disponibilité de leurs armées.

Ils assistent le Chef d'Etat-Major général des Armées dans ses attributions concernant les écoles et centres d'instruction.

Art. 30. — Les Chefs d'Etats-Majors des Armées de Terre, de l'Air et de Mer sont associés à la préparation du budget. A ce titre ils participent aux études préliminaires.

Ils élaborent leurs propositions en fonction des enveloppes et des objectifs qui leur sont fixés dans les conditions prévues à l'article 21.

Ils font rapport au Chef d'Etat-Major général des Armées des conséquences du projet de budget arrêté au regard de la mise en condition de leur armée respective.

Art. 31. — Les Chefs d'Etats-Majors des trois Armées définissent leurs besoins en matière de soutien à recevoir et les soumettent à l'approbation du Chef d'Etat-Major général des Armées.

Chapitre 8. — Attributions des directions rattachées.

Art. 32. — Dans le cadre de ses attributions, telles que définies à l'article 14 du décret n° 89-089 du 20 janvier 1989, la Direction du Génie et de l'Infrastructure des Armées assure :

- la programmation, la réalisation, la conservation et la gestion de l'infrastructure et du domaine militaire;
- la fourniture aux armées des matériels et denrées ressortissant au service;
- le maintien en condition de ces matériels.

Elle participe aux études relatives à l'équipement et au soutien des armées.

La Direction du Génie et de l'Infrastructure assure la gestion de ses personnels spécialisés en liaison avec l'Etat-Major général des Armées.

Elle est chargée de l'administration des crédits qui lui sont affectés dans le cadre des objectifs fixés par le Chef d'Etat-Major général des Armées.

Elle assure le commandement des formations placées sous son autorité.

Art. 33. — Dans le cadre de ses attributions, telles que définies à l'article 14 du décret n° 89-089 du 20 janvier 1989, la Direction de la Santé des Armées assure :

— l'approvisionnement en matériels automobiles, en matériels engins blindés, en matériels d'armement, en matériels d'optique et de largage, en munitions et artifices, en carburants et ingrédients;

— le stockage, la distribution et le maintien en condition de ces matériels.

Elle participe aux études relatives à l'équipement et au soutien des armées.

La Direction du Matériel assure la gestion de ses personnels spécialisés en liaison avec l'Etat-Major général des Armées.

Elle est chargée de l'administration des crédits qui lui sont affectés dans le cadre des objectifs fixés par le Chef d'Etat-Major général des Armées.

Elle assure le commandement des formations placées sous son autorité.

Art. 34. — Dans le cadre de ses attributions, telles que définies à l'article 14 du décret n° 89-089 du 20 janvier 1989, la Direction des Transmissions des Armées assure :

- la satisfaction des besoins des Armées, en matière de liaisons tactiques et d'infrastructures de télécommunications;
- les liaisons téléphoniques et radio électriques ainsi que les écoutes nécessaires aux Armées;
- la réalisation, le stockage, la distribution et la maintenance des matériels de télécommunications au profit des Armées.

Elle participe aux études relatives à l'équipement et au soutien des Armées.

La Direction des Transmissions assure la gestion de ses personnels spécialisés en liaison avec l'Etat-Major général des Armées.

Elle est chargée de l'administration des crédits qui lui sont affectés dans le cadre des objectifs fixés par le Chef d'Etat-Major général des Armées.

Elle assure le commandement des formations placées sous son autorité.

Art. 35. — Dans le cadre de ses attributions telles que définies à l'article 14 du décret n° 89-089 du 20 janvier 1989, la Direction de l'Intendance des Armées assure :

- l'approvisionnement des Armées en matériels, denrées de subsistances, effets d'habillements, campement et couchage;
- la fourniture de fonds aux corps de troupe;
- le service en matière de solde, déplacements et transports;
- la liquidation des pensions militaires;
- la vérification et la surveillance des corps de troupe.

Elle participe aux études relatives à l'équipement et au soutien des Armées.

La Direction de l'Intendance assure la gestion des personnels administratifs des corps de troupe en liaison avec l'Etat-Major général des Armées.

Elle est chargée de l'administration des crédits qui lui sont affectés dans le cadre des objectifs fixés par le Chef d'Etat-Major général des Armées.

Elle assure le commandement des formations placées sous son autorité.

Art. 36. — Dans le cadre de ses attributions telles que définies à l'article 14 du décret n° 89-089 du 20 janvier 1989, la Direction de la Santé des Armées assure :

— la conservation des effectifs par l'étude et l'application des mesures d'hygiène et de prophylaxie;

— l'étude et la mise en condition de thérapeutiques adaptées au combat;

— le traitement des militaires blessés ou malades et de leurs familles;

— la centralisation, la réalisation et la distribution des différents approvisionnements sanitaires et la maintenance de ces matériels;

Elle participe aux études relatives à l'équipement et au soutien des Armées.

La Direction de la Santé assure la gestion de ses personnels spécialisés en liaison avec l'Etat-Major général des Armées.

Elle est chargée de l'administration des crédits qui lui sont affectés dans le cadre des objectifs fixés par le Chef d'Etat-Major général des Armées.

Elle assure le commandement des formations placées sous son autorité.

Art. 37. — Dans le cadre de ses attributions telles que définies à l'article 14 du décret n° 89-089 du 20 janvier 1989, la Direction de la Sécurité militaire assure la protection des personnels, des documents, des matériels, des installations et des établissements contre les ingérences et les menées subversives de tous ordres.

A cette fin et selon les directives reçues du Chef d'Etat-Major général des Armées, la Direction de la Sécurité militaire :

— élabore les dispositions en matière de sécurité, veille à leur exécution, vérifie les mesures prises, effectue l'instruction, l'inspection et le contrôle des personnels spécialisés;

— prévient et recherche à l'intérieur des enceintes militaires et en tous lieux auprès des personnels des Armées les menées pouvant porter atteinte à la discipline et au moral des personnels, au secret ou à l'intégrité des documents, des matériels et des établissements militaires;

— assure les liaisons techniques avec les autres services de documentation et recueille auprès d'eux les renseignements utiles aux Armées.

TITRE III. — DISPOSITIONS FINALES.

Chapitre unique. — Abrogation, exécution.

Art. 38. — L'organisation détaillée, les règles de fonctionnement et les tableaux d'effectifs et de dotation des organismes définis aux articles 5 à 15 sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Forces armées.

Art. 39. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret notamment le décret n° 84-946 du 24 août 1984.

Art. 40. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 6 octobre 1989.

Abdou DIOUF.

ARRETES INTERMINISTERIELS portant attribution de la qualité d'officier de police judiciaire à des militaires de la Gendarmerie nationale.

Par arrêté interministériel n° 11888 M.F.A.-DIR.-C.E.L.-M.J. en date du 5 octobre 1988 :

Article premier. — Les militaires de la Gendarmerie nationale dont les noms suivent, candidats à l'examen technique d'officier

de police judiciaire, organisé les 27, 28, 29, 30 juin et 1^{er} juillet 1988, sont déclarés admis, par ordre de mérite.

Il reçoivent la qualité d'officier de police judiciaire pour compter du 1^{er} août 1988.

Biramé Ndiémé Ndao, Mle 980;
 Babou Lô, Mle 983;
 Amadou M. Lô, Mle 994;
 Mamadou Wade, Mle 898;
 Abdoulaye Bourry, Mle 806;
 Diouba Doumbouya, Mle 913;
 Gora Diouf, Mle 988;
 Lansana Manko, Mle 932;
 Moustapha Ndiaye, Mle 919;
 Babacar Fall, Mle 935;
 Babacar Faye, Mle 685;
 Hamet Dia, Mle 915;
 Mamadou M. Camara, Mle 989;
 Wally Guèye, Mle 1038;
 Salio Sarr, Mle 1042;
 Hamadou Cassé, Mle 816;
 Pierre Diouf, Mle 887;
 Papa Cissé, Guèye, Mle 903;
 Daouda Wade, Mle 869;
 Issa Dione, Mle 987;
 Abdou Faye, Mle 990;
 Libasse Gaye, Mle 941;
 Médoune Sèye, Mle 1043;
 Oumar Boye, Mle 847;
 Gorgui Diouf, Mle 1019;
 Boubacar Barry, Mle 1034;
 Ousseynou Pouye, Mle 542;
 El Hadji Saër Diouf, Mle 782;
 Djiga Faye, Mle 784;
 Abdoukhadre Ndao, Mle 821;
 Youssou Diop, Mle 864;
 Issa Diop, Mle 842;
 Dame Mangara, Mle 930;
 Robert Mankabo, Mle 859;
 Mohamet H. Ndiaye, Mle 988;
 Boubacar Baldé, Mle 992;
 Racine Thiam, Mle 1795/S;
 Moussa Badji, Mle 968;
 Taibou D. Niang, Mle 959;
 Raphaël Gomis, Mle 1025;
 Charles J. A. Diatta, Mle 1051;
 Tidiane Ncour, Mle 2676/S;
 Ibrahima Diallo, Mle 693;
 Issa Diop, Mle 901.

Art. 2. — Le Général, Haut Commandant de la Gendarmerie nationale et Directeur de la Justice militaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 12284 M.F.A.-M.J. en date du 6 octobre 1989 :

Article premier. — Les militaires de la Gendarmerie nationale dont les noms suivent, candidats à l'examen technique d'officier de police judiciaire, organisé du 3 au 8 juillet 1989, sont déclarés admis par ordre de mérite.

Il reçoivent la qualité d'officier de police judiciaire pour compter du 1^{er} août 1989.

Ahmadou O. Guèye, Mle 1005;
 Salio Mbaye, Mle 831;
 Moustapha Fall, Mle 1083;
 Mbassa Diakhaté, Mle 1080.

Alvin Seck, Mle 950;
 El Hadji Malick Diallo, Mle 952;
 Baba Thiame, Mle 1109;
 Moussa Wade, Mle 945;
 Oumar Toumbou, Mle 978;
 Ibrahima Fall, Mle 1064;
 Amoumane Seck, Mle 1002;
 Oumar Gassama, Mle 957;
 Ibrahima Touré, Mle 1065;
 Ibrahima Top, Mle 1074;
 Ibrahima Camara, Mle 1094;
 Mamadou M. Mb. Fall, Mle 1158;
 Mamadou Ndione, Mle 1082;
 Ibrahima Faye, Mle 871;
 Moussa Sow, Mle 929;
 Youssoupha Sène, Mle 1110;
 Ibrahima Seck, Mle 933;
 Babacar Ndiaye, Mle 1075;
 Serigne Guèye, Mle 1009;
 Pahié Camara, Mle 989;
 Akka Diatta, Mle 889;
 Malick Mbaye, Mle 532;
 Amadou Mangane, Mle 537;
 Mamadou Diop, Mle 789;
 Aboulkaye Diop, Mle 862;
 Samba Diop, Mle 804;
 Bacary Diallo, Mle 1031;
 Serigne Diop, Mle 1067;
 Mamadou B. Diouf, Mle 1092.

Art. 2. — Le Général, Haut Commandant de la Gendarmerie nationale et Directeur de la Justice militaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU COMMERCE

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 11573 M.-C.O.M.-D.C.I.P. en date du 20 septembre 1989 complétant l'arrêté n° 8805 du 18 juillet 1988 fixant les prix des hydrocarbures à la consommation.

Article premier. — Les prix au détail du pétrole lampant s'établissent comme suit :

- vendu à la pompe des essenceries : 185 francs le litre;
- vendu à partir des magasins de détail : 185 francs le litre.

Art. 2. — Le Directeur du Commerce intérieur et des Prix, le Directeur du Contrôle économique, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Energie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

DECRET n° 89-1155 du 26 septembre 1989
portant approbation et rendant exécutoire le plan
d'aménagement de Hann-Dalifort

RAPPORT DE PRESENTATION

Le secteur de Hann-Dalifort, dont le plan d'aménagement fait l'objet du présent rapport, dépend administrativement du Département de Pikine.

- Il couvre environ 160 hectares et est limité par :
- l'embranchement Est de l'Autoroute, au Nord;
- l'ancienne route de Rufisque, au Sud;

- la route de l'Abattoir, à l'Est;
- la route de Camberène, à l'Ouest.

A l'exception de quelques rares poches relevant du domaine national, l'ensemble de la zone est constitué de titres fonciers appartenant soit à l'Etat, soit à des particuliers.

L'habitat spontané qui prend d'assaut toutes les villes de l'intérieur en général et celles de la Région de Dakar en particulier n'a jusqu'ici, que très peu affecté le secteur situé à mi-chemin entre Dakar et Pikine, qui est particulièrement bien desservi.

Compte tenu de cette situation, il est apparu indispensable et urgent de réaliser le plan d'aménagement de la zone pour assurer une maîtrise parfaite du sol.

En effet, ledit plan définit dans ses grandes lignes, l'occupation rationnelle du sol, en conformité avec les principes du Plan Directeur d'Urbanisme de Dakar actuellement en vigueur.

L'application dudit plan d'aménagement de zone permettra d'une part de stimuler les lotissements privés d'habitat qui seront harmonisés, et d'autre part la suppression de l'ancien lotissement maraîcher installé sur des titres fonciers de l'Etat.

Ainsi, l'habitat est bien structuré et les équipements d'accompagnement judicieusement répartis permettant d'une part l'intégration du quartier de Dalifort, objet d'un projet pilote (MUH-GTZ) de résorption de l'habitat spontané et d'autre part d'alléger la pression de la demande en parcelles sur les acteurs et les institutions dans le domaine de l'urbanisme et de l'habitat.

Le parti d'aménagement prend en compte par ailleurs les lotissements approuvés, habités ou non; respecte le PDU de Dakar horizon 2001, notamment les contraintes liées aux servitudes particulières que constituent l'emprise de l'Autoroute Dakar-Thiès et celle de la ligne à haute tension qui traverse le secteur d'Est en Ouest.

Ainsi, les 160 hectares que couvre le secteur se répartissent comme suit :

- 103 sont affectés à l'habitat, soit 64 %;
- 38 aux servitudes particulières, soit 24 %;
- 6,35 aux équipements d'accompagnement de l'habitat, soit 4 %;
- 13 à la voirie, soit 8 %.

La plupart des espaces verts sont concentrés dans l'emprise de la ligne à haute tension et les autres, répartis entre les différents lotissements. La flore (palmiers et autres essences à haute tige) est particulièrement protégée par le règlement d'urbanisme.

L'adoption d'une hypothèse moyenne de densification par le parti d'urbanisme (400 habitants à l'hectare) permettra d'accueillir, dans le secteur aménagé, une population totale de 41.000 personnes.

Tel est, Monsieur le Président de la République, l'objet du présent décret que j'ai l'avantage de soumettre à votre très haute approbation et signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- Vu la Constitution;
- Vu le Code de l'Urbanisme;
- Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;
- Vu la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat;
- Vu la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et autres opérations foncières d'utilité publique;

Vu le décret du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière;

Vu le décret n° 61-050 du 3 février 1961 portant règlement d'urbanisme et d'hygiène dans la Presqu'île du Cap-Vert;

Vu le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 61-46 relative au domaine national;

Vu le décret n° 67-864 du 19 juillet 1967 approuvant le Plan directeur d'urbanisme de Dakar;

Vu le décret n° 77-563 du 3 juillet 1977 portant application de la loi n° 76-67 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et autres opérations foncières d'utilité publique;

Vu le décret n° 81-557 du 21 mai 1981 portant application du Code du Domaine de l'Etat en ce qui concerne le domaine privé;

Vu le décret n° 88-561 du 5 avril 1988 portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 88-564 du 9 avril 1988 portant répartition des services de l'Etat, du contrôle des établissements publics des sociétés nationales et ces sociétés d'économie mixte, entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu l'avis favorable du Comité départemental d'Urbanisme de Pikine en ses séances des 25 octobre et 9 novembre 1988;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat,

DECRET

Article premier. — Est approuvé et rendu exécutoire le plan d'aménagement de la zone Hann-Dalifort sous le n° 689-DUA.

Art. 2. — La zone Hann-Dalifort est limitée :

- au Nord par l'embranchement Est de l'Autoroute;
- au Sud par l'ancienne route de Rufisque;
- à l'Est par la route des Abattoirs municipaux;
- à l'Ouest par la route de Camberène.

Art. 3. — Le Ministre de l'Equipement, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Hydraulique et le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 septembre 1989.

Abdou DIOUF.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Papa Ismael Kâ, notaire
24, rue Amadou Assane Ndoeye, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 17645 D.G. appartenant à la Compagnie sénégalaise d'Entreprises (C.S.E.). 2-2

Etude de M^e Boubacar Seck, notaire
27, rue Jules-Ferry angle Mousse Diop, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 17065 D.G. appartenant à M. Amadou Hampaté Bâ. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 413 du lot n° 180 de Diourbel, quartier Thierno Kandji. 2-2

Etude de M^e Danel Sédar Senghor, notaire
47, boulevard de la République, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 11667 D.G. appartenant à la Société africaine immobilière et hôtelière (S.A.I.H.). 2-2

Etude de M^e Nafissatou Diop, notaire
Cité Sotiba n° 204, Dakar VI, Pikine-Dagoudane

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1425 D.P. appartenant à M. Ibrahima Samb « B.E.C. ». 2-2

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
36, Boulevard de la République, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1227 de Rufisque appartenant à El Hadji Yakhya Diop. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 61 D.G. appartenant aux conjoints Dos Santos. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription constatant le droit de superficie sur le titre foncier n° 1529 de Dagoudane-Pikine. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1455 de la Commune de Saint-Louis, appartenant à M^{mes} Marième Soda Ndaw et Marie Pierre Ndaw. 2-2